



Procédure de recueil et de
traitement des signalements.

Le lanceur d'alerte à la MFA

Conformément au décret du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, les entreprises d'au moins 50 salariés doivent mettre en place une procédure de recueil et de traitement des signalements visant notamment à lutter contre une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, un crime ou un délit.

Tandis que dans sa version initiale, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) limitait le champ des alertes à des domaines spécifiques : financier, comptable, bancaire, par exemple, ce champ a été élargi par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, dans son titre 1^{er} : De la lutte contre les manquements à la probité et en son chapitre II : De la protection des lanceurs d'alerte.

Ainsi le dispositif vise à recueillir des informations portant sur:

- un crime ;
- un délit ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement..

La loi organique du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte et la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte renforcent le cadre législatif de protection des lanceurs d'alerte prévu par la loi dite « loi Sapin 2 » et transposent la Directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

C'est dans ce cadre que la présente procédure de recueil et de traitement des signalements du lanceur d'alerte est mise en place au sein de notre Mutuelle.

Cette procédure est portée à la connaissance de l'ensemble des salariés par voie électronique ainsi que par affichage sur les panneaux d'affichage obligatoire du Siège et du réseau commercial.

1- Le lanceur d’alerte

1.1 Définition du lanceur d’alerte

Suivant les dispositions de l’article 6 de la loi 2016-1691 du 6 décembre 2016 modifiée : « *Un lanceur d’alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l’intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, du droit de l’Union européenne, de la loi ou du règlement.* »

Lorsque les informations n’ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d’alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

A contrario, un lanceur d’alerte pourra effectuer une alerte sur des faits dont il n’a pas eu connaissance personnellement dans un contexte professionnel.

Ainsi, si vous avez obtenu, dans le cadre de vos activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire à la MFA, vous pouvez signaler ces informations par voie interne ou externe.

Vous devez être désintéressé, c’est-à-dire que vous ne devez pas tirer un avantage ou une contrepartie financière directe du signalement et vous devez être de bonne foi, c’est-à-dire que vous devez avoir des motifs raisonnables vous permettant de croire à la véracité des dysfonctionnements signalés.

1.2 Personnes concernées

Sous réserve de répondre à la définition visée au 1.1, la faculté d’émettre une alerte appartient :

- Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;

- Aux membres du Conseil d'Administration ;
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Aux cocontractants et sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

2- Protection du lanceur d'alerte

L'utilisation de bonne foi du dispositif n'exposera son auteur à aucune sanction, quand bien même les faits s'avéreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.

La loi prévoit :

- l'irresponsabilité pénale des lanceurs d'alerte dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement ;
- l'irresponsabilité pénale pour le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue ;
- l'irresponsabilité civile des dommages causés du fait d'un signalement ou d'une divulgation publique dès lors que les personnes ayant signalé ou divulgué avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- une protection renforcée contre toutes mesures de représailles professionnelles.

Les membres du personnel ne pourraient en outre pas être sanctionnés pour ne pas avoir signalé des faits dont ils auraient eu connaissance.

La protection offerte aux lanceurs d'alerte est étendue :

- aux « facilitateurs » : il s'agit de toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;

- aux « personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte », qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- aux « entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un lanceur d'alerte », pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

En revanche, l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions ou poursuites.

3- Désignation d'un référent à la MFA

Le référent MFA chargé du respect de la procédure du recueil et de traitement des signalements est :

- Désigné par la Direction Générale ;
- Dispose par son positionnement de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

A cet effet, il remplit pleinement les missions de recueil et traitement des signalements et demeure indépendant au regard des différentes personnes qui pourraient être concernées. L'apparence de neutralité, l'absence de préjugés indépendamment des convictions subjectives et personnelles du référent garantissent une impartialité objective. En outre, lors de l'exercice de cette mission, le référent n'est soumis à aucune autorité hiérarchique.

A ce titre, le référent désigné à la MFA est : **Madame Hakima YAZAG, Responsable des activités RH et assistante de gouvernance statutaire.**

4- Procédure de signalement

Avant d'adresser toute alerte, il est primordial de s'assurer que les faits sont constitutifs de l'une des infractions citées plus haut.

Le signalement peut se faire indifféremment par un canal interne ou externe.

➤ **Canal interne :**

Si vous avez connaissance d'informations susceptibles de faire l'objet d'un signalement, vous pouvez le signaler au référent désigné par la MFA en respectant la procédure suivante :

- **Etape 1 : Lancement de l'alerte**

Le lanceur d'alerte transmet son signalement au référent désigné par la MFA soit :

1. Par mail avec accusé de réception et de lecture à l'adresse suivante : lanceur-d-alerte@mfa.fr.
2. Par courrier à l'adresse suivante :

Lanceur d'alerte MFA
Madame Hakima YAZAG
6 rue Fournier
92110 Clichy

Une mention « **confidentiel** » devra être portée sur l'enveloppe. Le lanceur d'alerte pourra mentionner ses coordonnées sur le courrier et bénéficier d'un accusé de réception, ou ne pas indiquer ses coordonnées et bénéficier ainsi par ce canal d'un anonymat total.

Il fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement et fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

- **Etape 2 : Accusé de réception et analyse de l'alerte**

Suite à la réception d'un signalement, le référent :

- accuse réception du signalement par mail dans les 7 jours ouvrés à compter de cette réception pour permettre au lanceur d'alerte de bénéficier, le cas échéant, d'un régime de protection spécifique (hormis le cas où le signalement serait anonyme).

Cet accusé de réception doit être horodaté.

Il récapitule l'ensemble des informations ainsi que les pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement et informe le lanceur d'alerte du délai nécessaire à l'examen initial de sa recevabilité (qui ne saurait excéder trois mois) ainsi que des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données au signalement.

- évalue les faits et décide si une enquête est nécessaire (et si oui, par qui et de quelle nature).

Dans le cas où une enquête ne serait pas nécessaire, le référent doit s'assurer en tout état de cause de la documentation des faits en accord avec la réglementation en vigueur.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour permettre au référent d'en apprécier la recevabilité, il peut demander au lanceur d'alerte les éléments complémentaires nécessaires.

- informe le lanceur d'alerte dans le délai précisé lors de l'accusé de réception du signalement si celui-ci est recevable et des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.
- informe, le cas échéant, l'auteur du signalement des raisons pour lesquelles il estimerait que celui-ci n'est pas recevable et des suites qui y sont données.

Si, au vu de l'instruction des faits, le signalement n'est pas recevable et qu'aucune suite n'y est donnée, le référent s'assure que les éléments du dossier de nature à permettre l'identification du lanceur d'alerte et celle des personnes visées seront détruits dans un délai de deux mois maximum à compter de la clôture des opérations de recevabilité ou de vérification. Le lanceur d'alerte et les personnes visées sont informés de cette clôture.

- informe sans délai les personnes visées par l'alerte. Ces personnes peuvent accéder aux données les concernant et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou périmées.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de ces personnes n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

Les informations suivantes sont notamment fournies à toute personne visée :

- les faits qui lui sont reprochés ;
- les services éventuellement destinataires de l'alerte ;
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Si le référent n'a pas, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder trois mois, vérifié la recevabilité du signalement, celui-ci pourra être adressé directement à l'autorité judiciaire, administrative ou aux ordres professionnels compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

- Etape 3 : Enquête interne

Si une enquête est nécessaire, le référent peut décider de confier l’instruction de l’alerte aux personnes dont il estime la participation nécessaire sur la base de la nature du signalement. Ces personnes sont soumises à un strict devoir de confidentialité dans le cadre de l’instruction des faits. Le référent s’assure de l’impartialité objective de ces personnes.

A l’issue de l’enquête, un compte-rendu final sera établi et présenté – accompagné le cas échéant d’un plan d’actions – à la Direction ou au Conseil d’Administration de la Mutuelle si celle-ci est impliquée.

Lorsque l’enquête a révélé que les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet, le référent procède à la clôture du signalement. L’auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

- Etape 4 : Enquête de la part des autorités

Si la Direction ou le Conseil d’Administration estime que les autorités doivent être informées des faits, elle peut contacter les autorités compétentes. Le lanceur d’alerte est alors informé de la suite donnée à son signalement.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l’autorité saisie dans un délai de trois mois le lanceur d’alerte a la possibilité de rendre publics les faits.

Conformément à la réglementation, en cas de danger grave et imminent ou en présence d’un risque de dommages irréversibles, les faits peuvent être portés directement à la connaissance de l’autorité judiciaire, administrative, ou aux ordres professionnels compétents. Ils peuvent également être rendus publics.

- Etape 5 : Résolution et clôture

Après la soumission du rapport final d’investigation, les personnes désignées par la MFA seront en charge de suivre la mise en place des actions. Après la mise en place des actions recommandées, ils informeront le référent qui devra clôturer le signalement.

Le référent, après concertation avec les personnes concernées, devra communiquer de manière appropriée auprès du lanceur d’alerte.

Les dossiers d’alertes qui s’avèrent bien-fondés sont considérés comme clos lorsque l’ensemble des actions correctives définies dans le compte-rendu de l’enquête ont été mises en œuvre.

Dans le cas d’autres personnes ou services auraient été destinataires d’un signalement, celui-ci devra être transmis sans délai au référent.

➤ **Canal externe :**

Vous pouvez également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret du 3 octobre 2022 (concernant la MFA, l'ACPR notamment);
- Au Défenseur des droits, qui vous orientera vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- A l'autorité judiciaire ;
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

En outre, la divulgation publique sera possible dans certains cas :

- Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du signalement;
- En cas de danger grave et imminent ;
- Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation.

5- Protection des données personnelles en matière d'alerte

Le dispositif d'alerte est mis en œuvre pour répondre aux exigences de l'article 8.3 de la loi « Sapin 2 ».

La base légale du traitement est celle prévue par l'article 6-1-c du RGPD, à savoir la nécessité d'exécuter cette obligation.

La personne concernée par une alerte ne peut alors pas s'opposer par principe au traitement de ses données personnelles, conformément aux dispositions de l'article 21 du RGPD.

• **Données personnelles concernées**

Au stade de l'émission de l'alerte, seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement sont collectées.

Toutefois, dans le cas des dispositifs d'alertes professionnelles, seul le lanceur d'alerte est en capacité de déterminer la nature et le volume des informations, notamment à caractère personnel, communiquées à l'occasion du signalement.

Les informations communiquées dans ce cadre, doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Au stade de l'instruction de l'alerte, il appartient au responsable de traitement de déterminer les éléments qui pourront être collectés ou conservés dans le dispositif, notamment :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- comptes rendus des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Les données collectées et traitées dans le cadre des dispositifs de recueil d'alertes professionnelles peuvent également comprendre des données dites "sensibles" au sens du RGPD ainsi que des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté concernant des personnes physiques.

Le traitement et la collecte de ces données sont autorisés par la réglementation pour permettre au responsable de traitement de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci, conformément à l'article 46-3° de la Loi Informatique et Libertés.

Par exception, l'émetteur de l'alerte pourra rester anonyme si les faits signalés sont établis et les éléments factuels sont suffisamment détaillés.

- **Droits des personnes concernées**

Les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'ils exercent dans les conditions prévues par le RGPD :

- droit de s'opposer au traitement de leurs données ;

- droit d'accès, de rectification et d'effacement des données qui les concernent ;
- droit à la limitation du traitement.

Conformément à l'article 21 du RGPD, le droit d'opposition ne peut pas être exercé pour les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement. Il ne peut donc pas être exercé ce droit d'opposition à l'égard des traitements remplissant ces conditions.

L'exercice du droit de rectification, prévu à l'article 16 du RGPD, ne doit pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectées lors de son instruction.

Le droit à l'effacement est exercé dans les conditions prévues par l'article 17 du RGPD.

- **Sécurité des données**

A toutes les étapes de la procédure de signalement, l'employeur garantit la préservation de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et de celle des personnes visées ainsi que des faits à l'origine de l'alerte.

Le référent s'engage à garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont collectées et conservées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

- **Traitement de l'identité du lanceur d'alerte**

« Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information ».

La personne visée par l'alerte qui exercerait son droit d'accès ne peut en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

- **Information de la personne visée par l'alerte**

Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable de traitement doit informer la personne visée par une alerte dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission de l'alerte d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

Cette information précise notamment, l'entité responsable du dispositif, les faits qui lui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès, d'opposition et de rectification.

Néanmoins, étant dans le cadre d'une collecte indirecte de données et en application des dispositions de l'article 14.5.b) du RGPD, des dérogations à ces modalités d'information peuvent être obtenues dans le cas où l'information de la personne visée par l'alerte est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ». Tel pourrait notamment être le cas lorsque cette information compromettrait la prise de mesures conservatoires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

Cette possibilité est néanmoins conditionnée à la prise de mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée.

Toutefois, lorsqu'une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse est engagée suite à l'alerte à l'égard de la personne visée, celle-ci peut obtenir la communication de ces éléments en vertu des règles de droit commun (droits de la défense notamment).

- **Destinataires des données**

Les données pourront le cas échéant être transmises aux personnes habilitées à traiter les alertes ainsi qu'aux experts désignés, à la Direction des Ressources Humaines et à la Fonction Clé Conformité si cette communication est nécessaire aux besoins de la vérification ou du traitement de l'alerte ou de ses conséquences.

Outre les destinataires précités, les données collectées ne seront accessibles que par les autorités judiciaires en cas de signalement et ne pourront en aucun cas être divulguées aux autres membres du personnel.

- **Durée de conservation des données à caractère personnel**

« Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables. »

La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ne s'applique pas, notamment en ce qui concerne les durées de conservation, aux données anonymes.

En tout état de cause, la destruction des éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur et les personnes visées lorsqu'aucune suite n'y a été donnée ne peut excéder un délai de deux mois à partir de la clôture de l'enquête. Le référent s'engage à donner cette information au lanceur d'alerte.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales).

6- Informations exclues du dispositif d'alerte

Conformément à l'article 6-II de la loi 2016-1691 du 6 décembre 2016 modifiée : *« Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte. »*